

AR Prefecture

083-218301075-20230510-DEM2023134-AU
Reçu le 10/05/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 134

CONVENTION POUR LE PRET DE MATERIEL LOGISTIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.S.C.S

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération, N°47 en date du 07 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal de la Commune approuve la convention cadre de prêt de matériel,
CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de prêt de matériel logistique pour l'association « A.S.C.S », à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Lachens Mer » qui se tiendra le jeudi 18 mai 2023 aux Issambres,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention de prêt de matériel logistique à titre gratuit entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et l'association « A.S.C.S », représentée par son président Gérard BRUN, pour le matériel suivant :

- 150 chaises et 36 tables plastiques
- 2 tables bois et tréteaux
- 4 barnums
- 44 barrières
- 1 sono portable et 1 micro

ARTICLE 2 : De préciser que la présente convention prendra effet dès signature de celle-ci, pour la durée ci-après :

- Le jeudi 18 mai 2023 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

10 MAI 2023.

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230510-DEM2023134-AU

Reçu le 10/05/2023

Ville de

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



CONVENTION CADRE POUR LE PRÊT DE MATERIEL LOGISTIQUE

ENTRE

La Commune de Roquebrune-sur-Argens sise, rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2022,
Dénommée ci-après la Commune,

ET

L'association « A.S.C. S »

Adresse : 682, chemin de Bellevue 83520 Roquebrune sur Argens

Téléphone / Courriel : 06 86 97 25 35 / gegebrun@wanadoo.fr

Représentée par M. Gérard BRUN

Dénommé ci-après le Bénéficiaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET :

La Commune représentée par son Maire, souhaite soutenir les actions de certaines associations qui constituent le prolongement des missions d'intérêt général incombant à ladite collectivité territoriale notamment dans le domaine social, sportif, culturel, ou encore environnemental, de même que les services publics et autres personnes physiques ou morales de type syndicats ou partis politiques.

Dans ce contexte, il est envisagé de prêter occasionnellement et pour une durée limitée, aux associations locales, qui en font la demande, du matériel logistique.

Le prêt de matériel logistique à titre gratuit demeure une mesure à caractère exceptionnel étant précisé que le principe posé est celui de la priorité des services de la Commune sur l'utilisation des équipements municipaux.

La convention ne pourra être consentie qu' :

- aux associations locales de type association loi 1901, dans le cadre d'une activité d'intérêt général et dans un but non lucratif, à destination de leurs adhérents,
- aux services publics (collectivités, établissements publics, administrations, etc),
- aux organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale de type partis politiques, syndicats de copropriété etc.

Ceci ayant été exposé, il est décidé,

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune du matériel logistique détaillé ci-après :

- 150 chaises et 36 tables plastiques
- 2 tables bois avec tréteaux
- 4 barnums

AR Prefecture

083-218301075-20230510-DEM2023134-AU

Reçu le 10/05/2023

44 barrières

1 sono portable et 1 micro

ARTICLE 1 : DUREE DU PRET

La présente convention de prêt est valable pour la période du jeudi 18 mai 2023 de 07h00 à 19h00.

Le matériel prêté est à retirer le jeudi 18 mai 2023 à partir de 07h00 et à restituer jeudi 18 mai 2023 à partir de 19h00 au service animation locale, situé 43 rue des entrepreneurs – ZAC Raphèle - 83520 Roquebrune sur Argens, sur rendez-vous au numéro suivant : 04.94.19.59.55.

Le bénéficiaire s'engage à signer le bon de retrait de matériel à réception. Ce bon de retrait sera également à parapher lors du retour du matériel.

ARTICLE 2 : DEMARCHES DE RESERVATION

Toute demande de prêt de matériel logistique devra être formulée auprès du service animation locale au minimum un mois avant la date prévisionnelle correspondant à son besoin.

Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

Demande de réservation :

La demande de réservation s'effectue au service animations locales de la Mairie aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi ou par e-mail à maisondesassociations@mairie-roquebrune-argens.fr par le formulaire de réservation dûment rempli.

Il sera précisé dans le formulaire :

- La date de réservation
- L'heure et le jour de remise et restitution du matériel

En plus du formulaire de réservation, il devra être joint à chaque réservation les photocopies :

- La copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » du demandeur,
- La copie de la carte nationale d'identité du titulaire du contrat,
- Extrait KBIS (société).

La demande ne vaut pas réservation. Seule une réponse écrite de la Commune valide la réservation.

ARTICLE 3 : MODALITE DE RETRAIT ET DE RESTITUTION DU MATERIEL LOGISTIQUE

A-Retrait

Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire lors du rendez-vous fixé par le service municipal de l'animation locale et seulement après l'établissement d'un état dudit matériel.

B-Restitution

En cas de défaut de restitution du matériel au lieu convenu et aux dates et heures indiquées aux présentes, la convention de prêt est alors résiliée jusqu'à sa restitution effective.

Le bénéficiaire est informé qu'à défaut de restitution du matériel au lieu convenu et à la date ~~convenue~~ dans la convention de prêt, il est passible de poursuites judiciaires pour détournement.

Le demandeur contraint d'annuler sa réservation, en informe le service animations locales de la Mairie dans les délais les plus brefs. La commune se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure et en informe le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301075-20230510-DEM2023134-AU

Reçu le 10/05/2023

ARTICLE 4 : PRIX

Compte tenu de la mission d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la nature des activités du bénéficiaire, le prêt de matériel logistique est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

La mise à disposition du matériel logistique ne prendra effet qu'en cas de respect de la condition suivante :

- Le bénéficiaire s'engage à fournir l'attestation de responsabilité civile ;

RESPECT DU MATERIEL

Le bénéficiaire doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté) en veillant notamment aux : consignes d'utilisation et de sécurité, montage, démontage, nettoyage et rangement, stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TENTES ET BARNUMS

L'utilisation des tentes est soumise, entre autres, aux consignes de sécurité suivantes :

Interdiction d'utilisation en cas de vent supérieurs à 50 km/h.

Les pétards, les feux d'artifice et tout autre produit assimilé sont strictement interdits.

De même, il est strictement interdit de faire du feu dans / ou à proximité immédiate.

L'utilisation de bouteilles de gaz, d'appareils de cuisson ou de chauffage est également interdite.

Les manquements aux dispositions de la présente convention de prêt entraîneront l'impossibilité de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition de matériel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel logistique prêté en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est responsable du matériel dont il a la garde. Le bénéficiaire est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le matériel pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RENONCIATION AU CONTRAT DE PRET

La présente convention de prêt pourra être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Roquebrune-sur-Argens en 2 exemplaires, le

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens
M. Jean CAYRON,
Le Maire

Pour le bénéficiaire,
Gérard BRUN
Le Président

AR Prefecture

083-218301075-20230510-DEM2023134-AU
Reçu le 10/05/2023